
Brochure n° 3117 | Convention collective nationale

IDCC : **843 | BOULANGERIE-PÂTISSERIE**
(Entreprises artisanales)

Avenant du 20 janvier 2020
à l'avenant n° 9 du 20 juin 2012
relatif à l'ensemble du personnel des Bouches-du-Rhône

NOR : ASET2050107M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GDMABBPBR ;
NSABBP BR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;
FO ;
CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés représentatifs dans le secteur d'activité considéré (boulangerie et boulangerie pâtisserie artisanale des Bouches-du-Rhône) L. 2231-1, L. 2261-9 et suivants, L. 2232-5 et suivants du code du travail à savoir :

Article 1^{er} | Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu de l'avenant n° 9 du 28 janvier 2019 ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2020.

(Suivent les signatures.)